**PIECES A FOURNIR POUR L’ATTRIBUTION D’UN MARCHE PUBLIC**

***Préalablement à la conclusion des marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur doit, outre la vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat pressenti, vérifier qu’il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé tel qu’organisée par le Code du travail. Elle prévoit une obligation du donneur d’ordre de vérifier la régularité de la situation de son titulaire pressenti avant la signature du contrat. Cette obligation est complétée par une obligation de vigilance : il s’agit de vérifier que le cocontractant demeure en règle pendant l’exécution du contrat. En cas d’irrégularité, un dispositif d’alerte permet de rappeler le cocontractant à l’ordre, et, pour les donneurs d’ordre qui sont des personnes morales de droit public, de le sanctionner.***

***\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\****

Article L.8254-1 du Code du travail : Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution de ce contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1.

Article L8251-1 du Code du travail : Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu au premier alinéa.

Conformément aux dispositions des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique (« CCP ») et de l’article L.8254-1 du Code du travail, l’entreprise à qui il est envisagé d’attribuer le marché devra produire avant signature et notification du marché par la Personne Publique les pièces suivantes :

* Si l’entreprise est établie en France :

1. **une déclaration sur l’honneur** en original dûment complétée et signée (i) attestant qu’elle ne se trouve pas dans un cas d’exclusion de la procédure de passation des marchés mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du CCP et (ii) justifiant que l’entreprise satisfait aux obligations concernant l’emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (Cf. le formulaire DC1 signé fourni au titre de la lettre de candidature présentée sous la forme du DC1) (article R.2143-3 du CCP).

*Si le signataire des attestations sur l’honneur dont la signature est requise n’est pas le représentant légal : fournir tout document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager l’entreprise (représentant légal) ou, le cas échéant, les pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre la signature du marché et le représentant légal de l’entreprise.*

2. **les attestations et certificats délivrés** par les administrations et organismes compétents, prouvant que l’entreprise a satisfait à ses obligations fiscales et sociales dont la liste est indiquée dans l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique (article R.2143-7 du CCP) :

• une copie de l’attestation de régularité fiscale (certificat visé à l'article 1 de l'arrêté précité) délivrée par l’administration fiscale dont relève l’entreprise et attestant la souscription des déclarations et paiements correspondant à l’impôt sur le revenu ou l’impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ; le cas échéant, il convient de joindre également l’attestation de régularité fiscale de la société mère du groupe justifiant du paiement de l’impôt sur les sociétés ;

*Pour être valide, l’attestation doit viser une situation datant de moins de 3 mois*

*Les entreprises peuvent obtenir l’attestation de régularité fiscale sur le site* <http://www.impots.gouv.fr>

• \* une copie de l’attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, **datant de moins de 6 mois** (attestation visée à l’article 2-I de l’arrêté précité), délivrée par l’un des organismes de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions mentionnés à l’article L.243-15 du Code de sécurité sociale (ie l’Urssaf ou son équivalent pour les entreprises ne relevant pas de l’Urssaf ), les éventuels certificats délivrés par les caisses de congés payés (article R.2143-8 du CCP / articles R.8222-1 et D.8222-5-1° du Code du travail / article D.243-15 du Code de la sécurité sociale) ;

*Les entreprises peuvent obtenir cette attestation nommée « attestation de vigilance » sur leur espace sécurisé sur le site* https://mon.urssaf.fr

*Pour être valide, l’attestation doit viser une situation datant de moins de 6 mois*

*La Personne Publique s’assurera de l’authenticité de cette attestation, auprès de l’organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales.*

*L’entreprise devra compléter son dossier en se procurant les éventuels autres certificats sociaux nécessaires, auprès des organismes compétents.* *Par ailleurs, l’attestation générale délivrée par les organismes de recouvrement ne pourra être délivrée que si l’ensemble des obligations déclaratives et de paiement ont été respectées par* ***l’entreprise y compris en ce qui concerne l’obligation d’emploi de travailleurs handicapés.***

3. **dans l’hypothèse où l’entreprise y est assujettie**, les attestations, en cours de validité, des caisses de congés payés compétentes pour les cotisations de congés payés et de chômage intempéries (article 2.III de l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique) ;

*Le certificat attestant du versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le respect des obligations relatives aux congés payés et au chômage-intempéries est délivré par l’organisme auquel l’entreprise est affiliée. Il est délivré en début d’année N pour attester du respect des obligations susvisées au 31 décembre N-1 et est valable jusqu’au 31 décembre de l’année N.* *Pièce à fournir donc par le titulaire tous les ans dès lors que le marché a une durée de validité plus longue.*

4. \* afin de prouver que l’entreprise ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion mentionné à l’article L.2141-3 du CCP, produire le numéro unique d’identification de l’entreprise délivré par l’INSEE permettant à l’acheteur d’accéder aux informations pertinentes par le biais d’un système électronique mentionné au 1° de l’article R.2143-13 du CCP (article R.2143-9 du CCP modifié par le décret n°2021-631 du 21 mai 2021) ou l’extrait de registre permanent datant de moins de trois mois selon la forme juridique de l’opérateur économique l’extrait KBIS (société) extrait K (personne physique) ou équivalent. **L’extrait de registre pertinent est à fournir tous les 6 mois au titre de l’article D.8222-5 2° du Code du travail.**

*Pour être valide, l’avis de situation au répertoire SIREN devra viser une situation récente. Cet avis permettra à la Personne Publique de recueillir, par l’intermédiaire d’un système électronique[[1]](#footnote-1), les données concernant l’entreprise qui lui sont nécessaires issues, selon le cas, du registre national du commerce et des sociétés ou du répertoire national des métiers.*

*En cas d’impossibilité technique pour la Personne Publique d’accéder, par l’intermédiaire d’un système électronique, aux données nécessaires en utilisant le numéro unique d’identification de l’INSEE, il revient à l’entreprise concernée de communiquer à la Personne Publique un extrait d’immatriculation au registre ou au répertoire auquel elle est inscrite.*

*S’agissant de l’extrait d’inscription au registre pertinent, pour être valide, l’extrait doit viser une situation datant de moins de 3 mois ou une situation plus récente dans l’hypothèse d’une procédure collective mise en place dans un délai inférieur.*

5. si l’entreprise est admise à une procédure de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet pour vérifier que l’entreprise est habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d’exécution du marché (article R.2143-9 du CCP) :

NOTA : sont exclus de la procédure de passation des marchés, (i) les candidats soumis à la procédure de liquidation judiciaire ou faisant l’objet d’une mesure de faillite personnelle ou d’une interdiction de gérer ou dans tous les cas de procédures équivalentes prévues par un droit étranger et (ii) les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire qui ne bénéficient pas d’un plan de redressement ou d’une procédure équivalente régie par un droit étranger leur permettant de poursuivre leurs activités pendant la durée d’exécution du marché (cf. article L2141-3 du CCP modifié par l’article 131 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

6. \* pour les marchés d’un montant au moins égal à 5 000 euros HT, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-1, D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail et plus précisément, si l’entreprise emploie des salariés étrangers, conformément aux articles D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, elle devra fournir, dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la liste nominative de **l’ensemble des salariés étrangers de l’entreprise** qui sont soumis à l’autorisation de travail de l’article L.5221-2- Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel devra préciser pour chaque salarié (ne se limite pas aux seuls membres de l’équipe dédiée à l’exécution du marché), sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail en cours de validité (article R.2143-8 du CCP).

***En l’absence de salariés étrangers dans l’entreprise, fournir une attestation sur l’honneur en original dûment signée dans ce sens.***

* Si l’entreprise est établie dans un Etat autre que la France :
* **une déclaration sur l’honneur** dûment complétée et signée attestant qu’il ne se trouve pas dans un cas d’exclusion de la procédure de passation des marchés mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du CCP et satisfait aux obligations concernant l’emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (article R.2143-3 du CCP) (Cf. le formulaire DC1 signé fourni au titre de la lettre de candidature présentée sous la forme du DC1) **ET**
* afin de prouver que l’entreprise ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion mentionné à l’article L.2141-3, l’entreprise produit un document, délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d’origine ou d’établissement attestant de l’absence de cas d’exclusion (article R.2143-9 du CCP modifié par le décret n°2021-631 du 21 mai 2021) ;
* **attestation fiscale :** un certificat en cours de validité établi par l’administration ou organisme compétent du pays d’origine ou d’établissement, justifiant que l’entreprise satisfait aux obligations fiscales lui incombant avec sa traduction en langue française ;
* **\*e**n cas d’assujettissement à la TVA, un document mentionnant le numéro individuel d’identification à la TVA en France (N°TVA intracommunautaire), attribué par la direction des finances publiques, en application de l’article 286 ter du CGI (Code général des impôts) OU si l’entreprise n’est pas tenue d’avoir un numéro individuel d’identification à la TVA en France, un document mentionnant son identité et son adresse ou le cas échéant les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France (article R2143-8 du CCP/article D8222-7-1°-a du Code du travail);
* **\*attestation sociale :** un document  attestant de la régularité de sa situation sociale, datant de moins de six mois, au regard (i) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 (= si le lieu de cotisation se trouve dans un pays membre de l’Union Européenne) ou (ii) d’une convention internationale de sécurité sociale (= si le lieu de cotisation se trouve dans un pays où la France a conclu une convention internationale de sécurité sociale) ET lorsque  la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document  émanant de l’organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que l’entreprise est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent , ou à défaut, une attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l’article L.243-15 du Code de la sécurité sociale[[2]](#footnote-2) (article R.2143-8 du CCP , article D.8222-7-1°-b du Code du travail) ;
* \***justificatif d’immatriculation**: lorsque l’immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d’établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités tenant le  registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription OU pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 6 mois émanant de l’autorité habilitée à recevoir l’inscription au registre professionnel et attestant de la demande d’immatriculation audit registre (articles D.8222-7-2° a) D.8222-7-2°-b) D.8222-7-2°-c) du Code du travail, article R.2143-8 du CCP) ;
* si l’entreeprise est en redressement judiciaire au sens de l’article L.631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet avec traduction certifiée si l’entreprise n’est pas établie en France afin de vérifier que qu’elle est habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d’exécution du marché :

NOTA : sont exclus de la procédure de passation des marchés, (i) les candidats soumis à la procédure de liquidation judiciaire ou faisant l’objet d’une mesure de faillite personnelle ou d’une interdiction de gérer ou dans tous les cas de procédures équivalentes prévues par un droit étranger et (ii) les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire qui ne bénéficient pas d’un plan de redressement ou d’une procédure équivalente régie par un droit étranger leur permettant de poursuivre leurs activités pendant la durée d’exécution du marché (cf. article L2141-3 du CCP modifié par l’article 131 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

* \* si l’entreprise détache des salariés sur le territoire français pour l’exécution du marché, joindre : (i) en vertu des articles D.8254-2, D.854-3 et D.8254-4 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers qui sont soumis à l’autorisation de travail de l’article L.5221-2- du Code du travail, datant de moins de 6 mois. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel précise, pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail (avec mention de la date de validité) ET ;

(ii) en vertu de l’article R.1263-12 du Code du travail, avant le début de chaque détachement d’un ou plusieurs salariés :

* l’accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SPSI » du ministère chargé du travail conformément aux articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail ;
* une attestation sur l’honneur certifiant que l’entreprise s’est, le cas échéant, acquittée du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6 L.1264-1 L.1264-2 L.8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale de l’entreprise et la signature de son représentant légal.

La Personne Publique est réputée avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article [L. 1262-4-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000029229069&dateTexte=&categorieLien=cid)du Code du travail dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents.

***En l’absence de salariés étrangers détachés sur le territoire français pour l’exécution du marché, fournir une attestation sur l’honneur en original dûment signée dans ce sens.***

* \*autres types de justificatifs : conformément à l’article R2143-10 du CCP, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas l’ensemble des documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-9 et rappelés ci-dessus ou lorsque ces documents ne mentionnent pas tous les motifs d’exclusion de la procédure de passation des marchés, ils peuvent être remplacés par une **déclaration sous serment** ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une **déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.**

**NB** : la déclaration sous serment ne doit pas être une simple attestation sur l’honneur faite par l’entreprise elle-même ; elle doit être réalisée devant un tiers habilité et respecter une certaine solennité

Conformément à l’article D.8222-8 du Code du travail, les documents joints par l’entreprise domiciliée ou établie à l’étranger sont rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en langue française.

En cas de cotraitance, ces documents seront à fournir par chaque cotraitant.

En vertu de l’article L.2143-13 du CCP, le candidat auquel il est envisagé d’attribuer le marché n’est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que la Personne Publique peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'information administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

**Dans tous les cas :**

1. **pour la gestion financière et comptable du marché : un relevé d’identité bancaire émis par l’établissement bancaire ;**
2. **une attestation d’assurance indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie****(voir article du marché relatif à l’assurance) ;**
3. **si la signataire du DC1 et des attestations sur l’honneur dont la signature est requise n’est pas le représentant légal : fournir tout document relatif aux pouvoirs donnés à la personne habilitée à engager l’entreprise datée et signée en original par la personne habilité de plein droit à représenter l’entreprise (représentant légal) le cas échéant, les pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre le signataire du marché et le représentant légal de l’entreprise.**

**IMPORTANT**: En cours d’exécution du marché, le titulaire fournit à la Personne Publique, tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, l’ensemble des documents ci-dessus comportant une étoile\*.

Titulaire établi en France : s’agissant de l’attestation de régularité fiscale, elle devra être fournie par le titulaire tous les ans dès lors que le marché a une durée de validité plus longue.

Titulaire établi à l’étranger :  s’agissant du certificat en cours de validité établi par l’administration ou organisme compétent du pays d’origine ou d’établissement, justifiant que l’entreprise satisfait aux obligations fiscales lui incombant avec sa traduction en langue française, ce dernier devra être fournie par le titulaire tous les ans dès lors que le marché a une durée de validité plus longue.

1. La Personne publique pourra recueillir les données relatives à l’entreprise notamment sur les sites internet <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> ; https:/www.infogreffe.fr/documents-officiels/infogreffe-gratuit.html [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans ce cas, l’APE doit s’assurer de l’authenticité de cette attestation auprès de l’organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales [↑](#footnote-ref-2)